

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

**Direction de la coordination
des services de l'État**

**Arrêté interpréfectoral n°2026-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 276 du 12 octobre 2026
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique sur le territoire des communes
d'Évry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Mennecy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux,
Nainville-les-Roches et Soisy-sur-Ecole (Essonne) et les communes de Saint-Fargeau-Ponthierry,
Saint-Sauveur-sur-École, Saint-Germain-sur-École, Perthes-en-Gâtinais
et Cély-en-Bière (Seine-et-Marne) préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique,
- la cessibilité des parcelles nécessaires au projet,
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lisses, Villabé,
Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches et Saint-Fargeau-Ponthierry ,
- l'autorisation environnementale

**pour le projet d'aménagement de l'autoroute A6 sur la section comprise entre la RN104 et la RN37
porté par la société APRR**

La préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°2024-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

VU le décret du président de la République en date du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 19 août 1986 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et les décrets approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé en particulier le décret ministériel n°2023-43 du 30 janvier 2023 approuvant le 19ème avenant au contrat de concession confiant à APRR la concession de 21,5 km supplémentaires sur la section d'A6 comprise entre le nœud avec la francilienne Est (RN104 Est) à Lisses et l'échangeur A6-RN37 et la RN337 au Coudray-Montceaux et la N37 à Cély,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

VU la décision n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/001 du 9 août 2024 portant désignation de la préfète de l'Essonne, préfet coordonnateur pour le projet d'aménagement de l'autoroute A6 sur sa section RN104 à RN37 porté par la société APRR,

VU la concertation du public organisée du 14 janvier au 28 février 2025 sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP) comprenant 2 réunions publiques et 3 ateliers thématiques,

VU le bilan rédigé par les garants de la CNDP en date du 28 mars 2025 et la réponse à ce bilan apportée par APRR le 28 mai 2025,

VU la concertation inter services qui s'est déroulée du 12 janvier au 12 mars 2026,

VU la concertation sur l'évaluation environnementale nécessaire dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Villabé, Nainville-les-Roches et Le Coudray-Monceaux,

VU le dossier déposé le 18 mai 2026 par la société APRR, 36 rue du Dr Schmitt, 21850 SAINT APOLLINAIRE, destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique et comportant notamment :

- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- le dossier de demande de déclaration d'utilité publique,
- les dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lisses, Villabé, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches et Saint-Fargeau-Ponthierry,
- le dossier d'enquête parcellaire,
- la demande d'autorisation environnementale,

VU la décision n° E26000037/78 du 28 juillet 2026 de la présidente du Tribunal administratif de Versailles portant désignation d'une commission d'enquête,

VU la saisine de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 10 juin 2026,

VU l'avis réputé favorable de la Commission locale de l'eau Nappe de Beauce saisie le 10 juin 2026,

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du 23 juin 2026,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) sur le volet espèces protégées du 25 juin 2026,

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 6 juillet 2026,

VU la demande d'information complémentaire du 29 juillet 2026 concernant l'autorisation environnementale et les éléments de réponse apportés,

VU l'avis de l'autorité environnementale (inspection générale de l'environnement et du développement durable) du 10 septembre 2026,

VU la saisine des collectivités pour avis de leurs organes délibérants,

VU les avis des commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Essonne et de la Seine-et-Marne,

VU les réunions d'examen conjoint organisées dans le cadre de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lisses, Villabé, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches et Saint-Fargeau-Ponthierry,

Après consultation de la commission d'enquête,

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne,

Arrêtent

Article 1^{er} : Dates et objet de l'enquête publique

Il sera procédé, du **lundi 16 novembre (8h30) au vendredi 18 décembre 2026 (18h)**, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire des communes d'Évry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Mennecy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches et Soisy-sur-Ecole situées en Essonne et sur le territoire des communes de Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Sauveur-sur-École, Saint-Germain-sur-École, Perthes-en-Gâtinais et Cély-en-Bière situées en Seine-et-Marne, à une enquête publique unique, régie par le code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de l'autoroute A6 sur la section comprise entre RN104 et RN37, préalable à :

- **la déclaration d'utilité publique du projet**
- **la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de celui-ci**
- **la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lisses, Villabé, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches et Saint-Fargeau-Ponthierry**
- **l'autorisation environnementale intégrant :**
 - une autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :
 - 1.1.2.0 : *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)*
 - 1.2.1.0 : *A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)*
 - 1.3.1.0 : *A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A)*
 - 2.1.5.0 : *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)*
 - 3.1.1.0 : *Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)*
 - 3.1.2.0 : *Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)*
 - 3.1.3.0 : *Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A)*
 - 3.1.4.0 : *Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)*
 - 3.3.1.0 : *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)*
 - une autorisation de défrichement
 - une demande d'autorisation de travaux en périmètre de monument historique

- une autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres
- une dérogation « espèces et habitats protégés »

Le projet consiste en un réaménagement de l'A6 existante entre l'échangeur avec la RN104 au nord et avec la RN37 au sud. Il a pour objectif de fluidifier et sécuriser les déplacements en améliorant le fonctionnement des entrées et sorties sur la partie nord du projet, de favoriser la décarbonation des mobilités, d'améliorer l'intégration environnementale urbaine et paysagère de l'autoroute et de rénover le patrimoine (chaussée, assainissement).

En tant que concessionnaire de l'État, le maître d'ouvrage du projet est la société APRR dont le siège social est situé 36 rue du Dr Schmitt, 21850 SAINT APOLLINAIRE.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être obtenues auprès de la société APRR par courriel envoyé à l'adresse suivante : enquetea6@aprr.fr

Article 2 : Publicité

→ Par voie de presse

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié, au moins quinze jours avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

→ Par affichage en mairie

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché par les soins des maires d'Évry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Mennecy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, Soisy-sur-Ecole, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Sauveur-sur-École, Saint-Germain-sur-École, Perthes-en-Gâtinais et Cély-en-Bière dans les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires des communes concernées transmettront à la préfète de l'Essonne un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

→ Par affichage sur le lieu de l'opération

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire (APRR) devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de l'ouvrage projeté en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié.

→ Par publication sur les sites internet des services de l'État

Le dossier d'enquête, l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Essonne, sous le lien suivant : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement ainsi que sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne, sous le lien suivant : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Article 3 : Notification du dépôt du dossier d'enquête

La notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies sera faite par l'expropriant (APRR), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie aux maires des communes concernées qui en afficheront une jusqu'à la clôture de l'enquête, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements dûment complétées.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Villabé (91100) située 34 bis avenue du 8 mai 1945 où un poste informatique sera mis à la disposition du public.

Le dossier d'enquête sera consultable pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- ✓ sur support papier pendant toute la durée de l'enquête publique dans les mairies d'Évry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Mennecy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches et Soisy-sur-Ecole (Essonne) et les communes de Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Sauveur-sur-École, Saint-Germain-sur-École, Perthes-en-Gâtinais et Cély-en-Bière (Seine-et-Marne) **aux jours et heures d'ouverture habituels au public.**

Mairie d'Évry-Courcouronnes Place des droits de l'Homme et du citoyen 91000 Évry-Courcouronnes	Lundi, mercredi et vendredi de 9h à 17h Mardi de 13h à 17h Jeudi de 9h à 19h Samedi de 9h à 12h
Mairie de Lisses 2 rue de Thirquin 91090 Lisses	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 Samedi 12 décembre de 8h30 à 12h
Mairie de Villabé 34 bis avenue du 8 mai 1945 91100 Villabé	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
Mairie d'Ormoy Place Raymond Gombault 91540 Ormoy	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 Mercredi et samedi de 9h à 12h
Mairie annexe Monique Saillet 65 boulevard Charles de Gaulle 91540 Mennecy	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
Mairie du Coudray-Montceaux 45 avenue Charles de Gaulle 91830 Le Coudray-Montceaux	Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h Vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 15h45 Samedi de 10h à 12h
Mairie d'Auvernaux 5 place de l'Église 91830 Auvernaux	Lundi et mardi de 9h à 12h30 Mercredi et jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30
Mairie de Nainville-les-Roches Place de la Mairie 91750 Nainville-les-Roches	Lundi de 15h à 19h Mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h
Mairie de Soisy-sur-École Place de la Mairie	Lundi de 14h à 18h30 Mardi et jeudi de 8h30 à 12h30

91840 Soisy-sur-École	Mercredi de 9h à 12h Vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h Le premier samedi du mois de 9h à 12h
Mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry 185 avenue de Fontainebleau 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry	Lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h Mardi de 13h30 à 17h Samedi de 9h à 12h
Mairie de Saint-Sauveur-sur-École 2 rue Creuse 77930 Saint-Sauveur-sur-École	Lundi, mercredi, vendredi et samedi de 9h15 à 12h Mardi et jeudi de 9h15 à 12h et de 16h30 à 18h30
Mairie de Saint-Germain-sur-École 1 chemin des Portes 77930 Saint-Germain-sur-École	Lundi, mardi et vendredi de 16h à 18h Jeudi de 16h à 20h Samedi 5 décembre de 9h30 à 12h30
Mairie de Perthes-en-Gâtinais Rue de Melun 77930 Perthes-en-Gâtinais	Du lundi au samedi de 9h à 12h
Mairie de Cély-en-Bière 13 rue de la Mairie 77930 Cély-en-Bière	Lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h Vendredi de 8h30 à 13h30

- ✓ sur le site internet des services de l'État en Essonne via le lien suivant :

www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement

- ✓ sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne via le lien suivant :

www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Préfecture de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 - 91010 Évry-Courcouronnes Cedex.

Article 5 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être soit :

- ✓ consignées dans les registres d'enquête papier, préalablement ouverts, cotés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête, **mis à disposition dans les mairies d'Évry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Mennecy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches et Soisy-sur-Ecole (Essonne) et les communes de Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Sauveur-sur-École, Saint-Germain-sur-École, Perthes-en-Gâtinais et Cély-en-Bière (Seine-et-Marne)**,
- ✓ déposées, de manière électronique, sur le registre dématérialisé ouvert du lundi 16 novembre à 8h30 au vendredi 18 décembre 2026 jusqu'à 18h, accessible sur les sites internet des services de l'État en Essonne et en Seine-et-Marne via les liens mentionnés à l'article 4,
- ✓ transmises par courrier électronique, jusqu'au 18 décembre 2026 avant 18h à l'adresse suivante : enquete-publique-a6nord@mail.registre-numerique.fr
- ✓ recues, de manière écrite ou orale, par les membres de la commission d'enquête aux jours et heures de permanences fixés à l'article 6,
- ✓ recues par courrier, adressé à l'attention du président de la commission d'enquête, en mairie de Villabé, siège de l'enquête publique. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie

de Villabé dans les meilleurs délais et elles devront parvenir au plus tard le vendredi 18 décembre 2026 avant 17h30 afin d'être annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le président de la commission d'enquête seront consultables à la mairie siège. Celles communiquées par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus. Elles seront communicables aux frais de toute personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Permanences de la commission d'enquête

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 28 juillet 2026, une commission d'enquête a été nommée pour conduire l'enquête publique unique.

Elle se compose de trois commissaires enquêteurs titulaires :

- M. Michel GARCIA, architecte DPLG, ingénieur chef dans la fonction publique territoriale en retraite, en qualité de président de la commission,
- M. Patrick GAMACHE, cadre administratif,
- Mme Maria VIOLETTE, attachée territoriale en retraite.

et de trois commissaires enquêteurs suppléants :

- M. Jean-Pierre REDON, directeur départemental de l'équipement en retraite,
- M. Bernard ALEXANDRE, ingénieur en retraite,
- M. Pierre LALANDE, inspecteur auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire de défense en retraite.

En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par M. REDON. En cas d'empêchement d'un autre commissaire enquêteur titulaire, il sera remplacé par l'un des suppléants selon l'ordre de nomination.

Le président de la commission d'enquête, ou l'un de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations faites sur ce dossier, dans les **mairies** listées à l'article 4 aux jours et heures suivants :

Mairies	Permanence 1	Permanence 2
Évry-Courcouronnes	Jeudi 10 décembre de 16h à 19h	
Lisses	Lundi 16 novembre de 9h à 12h	Lundi 14 décembre de 14h à 17h
Villabé	Lundi 16 novembre de 9h à 12h	Mercredi 16 décembre de 9h à 12h
Ormoy	Lundi 23 novembre de 14h à 17h	Mardi 15 décembre de 9h à 12h
Mennecy	Lundi 23 novembre de 9h à 12h	
Le Coudray- Montceaux	Lundi 16 novembre de 14h à 17h	Mardi 24 novembre de 9h à 12h
Auvernoux	Mercredi 18 novembre de 9h à 12h	Mercredi 16 décembre de 14h à 17h
Nainville-les-Roches	Lundi 16 novembre de 15h à 18h	Lundi 14 décembre de 16h à 19h
Soisy-sur-École	Jeudi 19 novembre de 9h à 12h	Samedi 5 décembre de 9h à 12h
Saint-Fargeau-Ponthierry	Samedi 21 novembre de 9h à 12h	Jeudi 10 décembre de 14h à 17h
Saint-Sauveur-sur-École	Samedi 21 novembre de 9h15 à 12h	Vendredi 18 décembre de 9h15 à 12h
Saint-Germain-sur-École	Jeudi 19 novembre de 17h à 20h	Vendredi 18 décembre de 16h à 18h
Perthes-en-Gâtinais	Samedi 28 novembre de 9h à 12h	Jeudi 10 décembre de 9h à 12h
Cély-en-Bière	Vendredi 20 novembre de 9h à 12h	Jeudi 10 décembre de 14h à 17h

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, dans les vingt-quatre heures, au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Article 8 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

Dans les huit jours suivants la clôture de l'enquête, le président de la commission rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport unique comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité des PLU, cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet et autorisation environnementale) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour transmettre le rapport et les conclusions motivées à la préfète de l'Essonne, accompagné du dossier déposé au siège de l'enquête et des registres d'enquête et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal administratif de Versailles.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête n'a pas remis le rapport et les conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont adressés par la préfète à APRR, le porteur de projet.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera déposée dans les mairies d'Évry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Mennecy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches et Soisy-sur-Ecole (Essonne) et les communes de Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Sauveur-sur-École, Saint-Germain-sur-École, Perthes-en-Gâtinais et Cély-en-Bière (Seine-et-Marne) ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Ces documents seront également consultables sur les sites Internet des services de l'État dans les départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, aux adresses précitées.

Article 10 : Décisions

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme, les dossiers de mise en compatibilité, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront soumis pour avis par l'autorité chargée de la procédure (la préfète de l'Essonne) aux conseils municipaux concernés qui disposeront d'un délai de deux mois pour se prononcer, délai au-delà duquel l'avis sera réputé favorable.

Le projet sera déclaré ou non d'utilité publique par décision motivée de la préfète de l'Essonne et du préfet de Seine-et-Marne. Cette déclaration interviendra au plus tard un an après la clôture de l'enquête.

La déclaration d'utilité publique tiendra lieu de déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En application de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, si le projet est déclaré d'utilité publique, la décision emportera mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lisses, Villabé, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches (Essonne) et de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne).

Si l'utilité publique du projet est reconnue, les parcelles dont l'expropriation est nécessaire pour la réalisation de celui-ci seront alors déclarées cessibles par arrêté préfectoral en application des articles L.132-1 et R.132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. A défaut de cession amiable, le transfert de propriété des biens immobiliers se fera par ordonnance prononcée par les juges de l'expropriation des Tribunaux judiciaires d'Évry-Courcouronnes et de Melun sur la base des dossiers transmis par la préfète de l'Essonne.

La préfète de l'Essonne et le préfet de Seine-et-Marne statueront par arrêté sur la demande de l'autorisation environnementale après consultation des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

Article 11 : Frais liés à l'enquête

Tous les frais relatifs à l'enquête publique seront à la charge de la société APRR.

Article 12 : Exécution

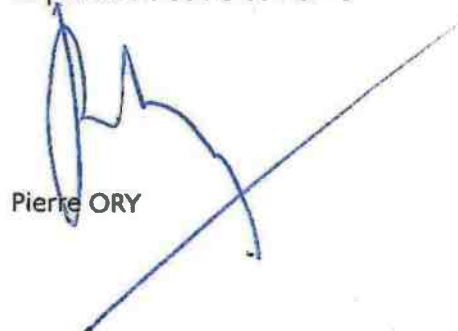
La préfète de l'Essonne, le préfet de Seine-et-Marne, les maires des communes d'Évry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Mennecy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches et Soisy-sur-Ecole, de Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Sauveur-sur-École, Saint-Germain-sur-École, Perthes-en-Gâtinais et Cély-en-Bière, le directeur de la société APRR et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site www.essonne.gouv.fr. Une copie sera adressée, pour information, au tribunal administratif de Versailles.

La préfète de l'Essonne



Fabienne BALUSSOU

Le préfet de Seine-et-Marne



Pierre ORY